

ARRETE N° AT 14-2023
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande formulée le 8 février 2023 par Monsieur CHEVALIER, domicilié 45 Impasse du Fesseaud, 38480 PRESSINS, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de réaliser des travaux de changement de tuiles prêtes à tomber et changement de chenaux au 2 Rue du Faubourg d'Aiguenoire, du mardi 14 février 2023 à 8 heures au jeudi 23 février 2023 à 18 heures.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHEVALIER est autorisée à installer au 2 Rue du faubourg d'Aiguenoire un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin de réaliser des travaux de changement de tuiles prêtes à tomber et changement de chenaux.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement **réglementés** dans les conditions ci-après :

- La rue du Faubourg d'Aiguenoire sera barrée à partir de son sommet, dès l'intersection de la Rue Mandrin.
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux est interdit.
- Prévoir que la largeur suffisante soit maintenue en permanence pour permettre le passage des moyens de secours (y compris les camions) et les véhicules de services publics

La présente permission de voirie est valable du mardi 14 février 2023 à 8 heures au vendredi 24 février 2023 à 18 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

Article 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres. **L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- Entreprise CHEVALIER
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 Février 2023

Pour Le Maire absent,
L'Adjoint aux travaux,

Daniel LOMBARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.